

morale publique et l'on est dans un autre ordre d'idées.

Les administrations communales sont chargées, par la loi, de procurer la sûreté, la salubrité et la commodité de la voie publique; elles doivent veiller à ce que les mœurs n'y soient pas offensées.

De là, le droit et le devoir, pour elles, de prescrire les précautions pour que les latrines et les piscines qui confinent à la voie publique, soient arrangées de manière à ce que les regards ne soient pas offensés et à ce que des odeurs insalubres permanentes ne nuisent pas à la santé des passants.



DES LOTERIES :

ESPRIT DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1851.



La loi du 31 décembre 1851, n'est pas faite pour rétablir les loteries, pour multiplier ce genre d'opérations; elle a, au contraire, voulu confirmer, en les renforçant, les prohibitions contenues dans les lois antérieures. Et si elle a permis l'emploi de la forme de loteries pour certaines opérations, ce n'a été que pour des cas très-exceptionnels, et lorsque le fond même de l'opération est en quelque sorte justifié par l'utilité publique. Or, pour que ce but existe, il faut, avant tout, que ceux qui entreprennent la loterie, comme ceux qui y participent par l'acquisition de billets, soient exclusivement, ou tout au moins principalement guidés par le désir louable de réaliser ce but; et cette condition, indispensable pour qu'il puisse y avoir lieu à autorisation,

manque lorsque la loterie est organisée de manière à exciter avant tout le désir du gain, par la constitution de lots plus ou moins considérables.

C'est uniquement, comme la déclaration en a été faite lors de la discussion de la loi, parce qu'il y a des cas spéciaux où la loterie peut offrir moins de danger, en raison de son peu d'importance, et de ce que ceux qui y participent ont bien plutôt pour but de coopérer à une œuvre de charité ou de pitié que de se livrer à un jeu de hasard, que la loi a admis certaines exceptions. (*Annales parlementaires*, Sénat, p. 139, 1^{re} col. et circulaire des Ministres de l'intérieur et de la justice du 20 avril 1852.)

Nous avons lieu de remarquer que l'interprétation qui précède et qui

nous paraît répondre au véritable esprit de la loi du 31 décembre 1854, est diversement comprise ou perdue de vue par certaines administrations provinciales et communales, sans doute à raison de la difficulté même qu'il y a de déterminer d'avance quand les lots sont constitués de manière à exciter la passion du jeu.

On s'est contenté de proscrire, comme tels, les lots en monnaie ou immédiatement réalisables en espèces, ainsi que les lots d'une valeur plus ou moins considérable.

Sans vouloir se montrer à cet égard plus sévère ou fixer d'avance une règle absolue applicable à tous les cas, nous croyons cependant pouvoir indiquer les restrictions suivantes, comme étant de nature à prévenir plus généralement les abus :

Indépendamment de la prohibition des lots en monnaie et de ceux qui

sont indiqués comme échangeables ou immédiatement réalisables en espèces, il ne doit, en général, être toléré plus d'un lot principal d'une valeur intrinsèque de 2,000 francs ; les autres lots ne peuvent avoir une valeur intrinsèque de plus de 500 francs, et, afin que ceux qui auraient une certaine importance soient rendus moins accessibles aux petites bourses, il convient que le prix des billets suive une progression proportionnelle à la valeur des lots excédant 500 francs.

Le gouvernement adopte ces restrictions comme règles de conduite dans l'instruction des demandes qui lui sont soumises ; et MM. les gouverneurs doivent former un recours contre les décisions des administrations provinciales ou communales qui s'en écarteraient. (Circulaire des ministres de l'intérieur et de la justice, du 20 novembre 1856.)